

Droits de port

1^{er} janvier 2025

PORT DE DIEPPE



DROITS DE PORT

dans le Port de Dieppe

Institués en application du livre III du Code des Transports

TARIF N° 52

Applicable à la date du 1^{er} janvier 2025

TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

SOMMAIRE :

- Section I Redevance sur le navire
- Section II Redevance sur la marchandise
- Section III Redevance sur les passagers
- Section IV Redevance de stationnement des navires
- Section V Redevance sur les déchets d'exploitation

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

ARTICLE 1^{er} – Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu, à l'exclusion de la zone A, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé¹ comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
1. PAQUEBOTS	0.1268	0.1268
2. NAVIRES TRANSBORDEURS	0.0000	0.0000
- Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme	0.0320	0.0320
- Autres catégories de navires transbordeurs	0.0371	0.0371
3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES	0.0000	0.0000
4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	0.3222	0.3222
5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	0.2607	0.2607
6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC	0.0000	0.0000
- Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe	0.0000	0.0000
- Autres navires	0.3541	0.3541
7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES	0.0000	0.0000
- Navires transportant des bananes et fruits exotiques	0.3571	0.3571
- Navires transportant des agrumes et primeurs	0.2560	0.2560
- Autres navires	0.3571	0.3571
8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0.1129	0.1129
9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0.1873	0.1873
10. NAVIRES PORTE-BARGES	0.1640	0.1640
11. AEROGLISEURS ET HYDROGLISEURS	0.1978	0.1978
12. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI- DESSUS	0.2560	0.2569

¹La Zone A comprend les quais de la cale et de la Somme

Le volume V est établi par la formule ci-après :

V = L x b x Te dans laquelle :

V est exprimé en mètre cube,

L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times 12^{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire)

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1^o du présent article sont définies comme suit :

La zone A comprend le quai de la Somme et de la Cale

la zone B est constituée du reste du port

1.3 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.4 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

1.5 Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à : **0.00635 €**

En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à : **28.64 €**
- le seuil de perception des droits de port est fixé à : **14.32 €**

ARTICLE 2 – Modulation en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires

2.1 Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95 %

2.2 Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-24 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70 %

2.3 Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

De 1 à 5 escales par an : pas d'abattement
De 6 à 10 escales par an : abattement de 7,5 % sur tous les mouvements
De 11 à 16 escales par an : abattement de 15 % sur tous les mouvements
De 17 à 140 escales par an : abattement de 22,5 % sur tous les mouvements
De 141 à 200 escales par an : abattement de 40 % sur tous les mouvements
De 201 à 349 escales par an : abattement de 68 % sur tous les mouvements
A partir de 350 escales par an : abattement de 75 % sur tous les mouvements

3.2 Pour mémoire

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

du 1er au 9ème départ inclus	Pas d'abattement	
du 10ème au 15ème	Abattement de	5%
du 16ème au 25ème	Abattement de	15%
du 26ème au 50ème	Abattement de	25%
au delà du 51ème	Abattement de	30%

Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

Sans objet

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.5321-27 du code des transports

Pour mémoire.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de

6.1 conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois ;
- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.5321-18 et R.5321-23 du code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : Sans objet.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux R.5321-30 à R.5321-33 du code des transports.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Commerce de DIEPPE, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euro par tonne)

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vrac	Débarquement transbordement*	Embarquement
01.1	Céréales	0.5902	0.5902
01.2	Pommes de terre, primeurs	0.4797	0.4797
01.3	Betteraves à sucre	0.4797	0.4797
01.4	Autres légumes frais	0.4797	0.4797
01.50	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0.5972	0.5972
01.60	Plantes et fleurs vivantes	0.4797	0.4797
01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (Capsicum spp.) séchés, bruts	0.4797	0.4797
01.72	Coton, égrené ou en masse	0.4797	0.4797
01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	0.4797	0.4797
01.74	Caoutchouc naturel brut	0.4797	0.4797
01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	0.4797	0.4797
01.76	Tabac brut	0.4797	0.4797
01.77	Houblon	0.4797	0.4797
01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0.4797	0.4797
01.79	Graines et fruits oléagineux	0.6860	0.6860
01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0.6860	0.6860
01.9	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0.4797	0.4797
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0.4797	0.4797
01.8	Poissons, crustacés, coquillages frais congelés ou surgelé	0.4797	0.4797
02.1	Houille et lignite	0.3438	0.3438
02.2	Pétrole brut	0.3514	0.3514
02.3	Gaz naturel	0.5395	0.5395
03.1	Minerais de fer	0.3438	0.1622
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0.3438	0.1622
03.31	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0.3438	0.1622
03.32	Phosphates naturels bruts	0.3438	0.1622
03.33	Sylvinite	0.3438	0.1622
03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0.3438	0.1622
03.40	Sel	0.3438	0.1622
03.51	Tourbe	0.3438	0.1622
03.521	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets	0.1894	0.1622
03.522	Graves de mer pour l'ensemble des navires de type 6.1 d'une même entreprise, opérant à partir d'un gisement éloigné de moins de 15 km du port, et déchargeant au quai Lalitte	0.0000	0.0000
	- de 0 à 150 000 t/année civile	0.0000	0.0000
	- de 150 001 t à 200 000 t/année civile	0.0000	0.0000
	- de 200 001 t à 250 000 t/année civile	0.0000	0.0000
	- de 250 001 t à 350 000 t/année civile	0.0000	0.0000
	' - A partir de 350 001 t/année civile	0.0000	0.0000
03.53	Argiles et terres argileuses	0.3438	0.1622
03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0.3438	0.1622
03.55	Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres	0.3438	0.1622
03.56	Craie	0.3438	0.1622
03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0.3438	0.1622
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0.6860	0.2940
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0.6860	0.2940
04.3	Produits à base de fruits et de légumes préparés	0.6860	0.2940
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0.5947	0.2940
04.5	Produits laitiers et glaces	0.6860	0.2940
04.6	Farines, céréales transformées produits amylacés et aliments pour animaux	0.6860	0.2940
04.7	Boissons	0.6860	0.2940
04.8	Autres produits alimentaires et tabac manufacturés	0.6860	0.2940
04.9	Produits alimentaires divers	0.6860	0.2940

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vrac	Débarquement transbordement*	Embarquement
05.1	Produits de l'industrie textile	1.7171	0.8524
05.2	Articles d'habillement et fourrures	1.7171	0.8524
05.3	Cuirs, articles de voyages, chaussures	1.7171	0.8524
6.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0.6860	0.2940
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0.6860	0.2940
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1.7171	0.8524
07.1	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0.4533	0.1622
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0.4533	0.1622
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés	0.4533	0.1622
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0.4533	0.1622
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0.4795	0.1622
08.2	Produits chimiques organiques de base	0.4795	0.1622
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0.4795	0.1622
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1.2240	0.5971
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides	1.2240	0.5971
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1.2240	0.5971
08.7	Produits des industries nucléaires	1.7177	1.7177
09.1	Verres, verrerie, produits céramiques	1.7177	1.7177
09.2	Ciment, chaux, plâtre	0.4533	0.1622
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0.4533	0.1622
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0.3438	0.1622
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0.5947	0.3438
10.3	Tubes et tuyaux	0.5947	0.3438
10.4	Éléments en métal pour la construction	0.5947	2.1389
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	2.1389	2.1389
11.1	Machines agricoles	0.0000	0.0000
11.2	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	1.9427	1.9427
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1.9427	1.9427
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a.	1.9427	1.9427
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1.9427	1.9427
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	1.9427	1.9427
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1.9427	1.9427
11.8	Articles manufacturés divers (**)	2.2458	2.2458
12.1	Produits de l'industrie automobile	2.1389	1.9427
12.2	Autres matériels de transport	2.1389	1.9427
13.1	Meubles	1.9427	1.9427
13.2	Autres articles manufacturés	1.9427	1.9427
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0.3438	0.1622
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0.3438	0.1622
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0.3438	0.1622
17.1	Mobilier de déménagement	1.9427	1.9427
17.4	Échafaudages	1.9427	1.9427
17.5	Autres biens non-marchands, n.c.a.	1.9427	1.9427
19.1	Marchandises de nature indéterminée en conteneur ou caisse mobile	0.0000	0.0000
19.2	Autres marchandises de nature indéterminée	1.9427	1.9427
20	Autres marchandises	1.9427	1.9427

(**) Sont notamment concernés les éléments d'éoliennes ou leurs fondations pesant moins de 50 tonnes. Les éléments d'éoliennes ou leurs fondations d'un poids supérieur ou égale à 50 tonnes sont soumis au tarif colis lourds ci-après.

(*) Ce tarif s'entend pour l'ensemble des opérations de transbordement de marchandises non transformées, qu'il y ait passage à quai de la marchandise ou non (bord-bord, plan d'eau), que les moyens de levage utilisés soient ceux du port ou non.

Les colis indivisibles d'un poids égal ou supérieur à 50T sont soumis au tarif colis lourd ci-après		
Désignation des marchandises pour les colis supérieurs ou égaux à 50 tonnes		
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 50 et 149.999 tonnes	2.3505	2.3505
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 150 et 299.999 tonnes	2.9382	2.9382
Code NST de 01 à 20 – Colis supérieurs ou égaux à 300 000 tonnes	5.8764	5.8764

Ex : La redevance marchandise pour un colis unitaire supérieur ou égale à 50 T est égale à son poids multiplié par le taux (en euros par tonne) de la tranche où il figure. Ainsi, la redevance marchandise pour un colis pesant 75 tonnes vaudra : 75 x 2,3505

176.29 €

- REDEVANCE A L'UNITE **
(en euro par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement*	Embarquement
Animaux vivants (Code 1.8) :		
- d'un poids inférieur à 10 kg	0.0958	0.0000
- d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg	0.3048	0.0000
- d'un poids > ou = à 100 kg	0.4259	0.0000
Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
- Véhicules à 2 roues	0.0000	0.0000
- Voitures de tourisme	0.0000	0.0000
- Autocars	0.0000	0.0000
- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes ¹	0.0000	0.0000
- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes ¹	0.0000	0.0000
Conteneurs pleins :		
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	4.6423	4.6423
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	7.9858	7.9858
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	12.8431	12.8431
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	13.9637	13.9637

(*) Ce tarif s'entend pour l'ensemble des opérations de transbordement de marchandises non transformées, qu'il y ait passage à quai de la marchandise ou non (bord-bord, plan d'eau), que les moyens de levage utilisés soient ceux du port ou non.

(**) en application des dispositions fixées par l'article R.5321-31 du code des transports

⁽¹⁾ Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 8 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- 8.4.1 - le minimum de perception par déclaration est fixé à **5.76 €**
- 8.4.2 - le seuil de perception par déclaration est fixé à **5.76 €**

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports.

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance par passager de : **2.39 €**

Au-delà de 250 000 passagers par an et par compagnie maritime, une réduction de 20 % est appliquée sur les passagers à taux plein.

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- les passagers transbordés

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports.

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, en l'absence de redevances spécifiques prévues aux articles 4.5 et 7.1 du barème des redevances d'outillage dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de 1 journée, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.5321 – 29 du code des transports, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en € par m3 et par jour au – delà de la période de franchise.

Fraction de volume	Taux en euros
- Les 499 premiers mètres cubes	0.05980
- De 500 à 3 000 mètres cubes	0.01905
- 3 001 à 15 000 mètres cubes	0.01722
- 15 001 mètres cubes et au-delà	0.01485

La redevance est applicable y compris pour les navires en relâche forcée.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires.

Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception par navire est de : **9.16 €**

le seuil de perception par navire est de : **4.58 €**

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat, du Syndicat Mixte Ports de Normandie, et de sa régie des activités dieppoises
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux pour les besoins du Syndicat Mixte Ports de Normandie et de sa régie des activités dieppoises;
- les navires de pêche,
- les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire

SECTION V
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

ARTICLE 11 :

11.1 Il est perçu, dans le port de Dieppe sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports. Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

Le prix au m3 est de : **0.013 €**

11.2 Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Dieppe, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets. Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu. Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir. La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé. Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception des déchets du port concerné, et sont décidés par l'autorité portuaire en accord avec le service des Douanes.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage. Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire. Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article. La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas **a** ou **b** est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a) Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b) Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés. Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé. Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception des déchets du port concerné, et sont décidés par l'autorité portuaire en accord avec le service des Douanes.

11.3 Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance : le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne). Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés. Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée. Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique.

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

Sans application.

11.4 Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

Sans application.

11.5 La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports

le minimum de perception est de :	10.76 €
le seuil de perception est de :	5.38 €

11.7 Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

11.8 Les catégories de coûts et de recettes nettes liés à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.	Coûts indirects Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.	Recettes nettes Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national/régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.
- Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citernes, outils de traitement, barges, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ; - Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ; - Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires : collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ; - Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ; - Administration : facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations.	- Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ; - Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant ; - Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets ; - Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes ; - Organisation de procédures de passation de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports ; - Gestion des systèmes de gestion de déchets : régimes de responsabilité élargie des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de fonds nationaux/régionaux ; - Autres coûts administratifs : coûts de suivi et de communication électronique des exemptions requises à l'article 9.	- Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité élargie des producteurs ; - Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage ; - Financement au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ; - Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.

11.9 Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du code des transports, les autorités de l'installation de réception portuaire ou les autorités du port tiennent compte des critères figurant dans les tableaux des sections 1 et 2 ci-après, permettant d'établir qu'un navire produit des quantités réduites de déchets.

1. Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances.

2. Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances.

Section 1 : Liste des critères obligatoires visés au 1 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (1)
Séparation à bord conformément à la résolution MEPC.295 (71) et garantie de dépôt dans des installations de réception portuaires adéquates qui respectent l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/883.	Exploitation et gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, reçu de dépôt des déchets, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.
Politiques d'achats durables du point de vue environnemental (réduction des matériaux d'emballage tels que le conditionnement en vrac et évitement des plastiques à usage unique)	Gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(1) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

Section 2 : Liste des critères facultatifs visés au 2 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Utilisation de carburants alternatifs (3) et d'autres sources d'énergie pendant le trajet jusqu'au port d'escale ou au poste de mouillage (par exemple, électricité à quai, énergie éolienne, énergie solaire)	Conception, technologie et exploitation du navire	Annexe I	Green <u>Award</u> , notes de livraison de <u>soutes</u> , registre des hydrocarbures, certificat de classification ou certification réglementaire, plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP).
Utilisation d'un système de boîte blanche < 5 ppm (pour contrôler et suivre les rejets des eaux de cale du navire)	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, classement Clean Shipping (Clean Shipping Index - CSI), Alliance verte, Ange bleu
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm + système d'alarme et arrêt automatique pour navires < 10 000 GT	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green <u>Award</u> , CSI, Alliance verte, Ange bleu
Le navire n'utilise pas de système de filtrage des hydrocarbures pour les rejets mais sépare toutes les eaux de cale et les boues et les dépose ensuite dans des installations de réception portuaires	Exploitation	Annexe I	Registre des hydrocarbures, reçus de dépôt des déchets
Système d'épuration des eaux usées conforme à la résolution MEPC.227 (64) de l'Organisation maritime internationale pour tous les navires, à l'exception des navires à passagers exploités dans les zones spéciales couvertes par l'annexe IV de la convention MARPOL	Technologie, exploitation et gestion	Annexe IV	Déclaration UE de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (4) ou certificat de classification, En outre, vérification régulière en cours d'utilisation par un vérificateur indépendant.
Le navire ne rejette pas d'eaux usées dans la mer et dépose toutes ses eaux usées non traitées et/ou traitées et/ou ses boues d'épuration dans des installations de réception portuaires	Exploitation	Annexe IV	Reçus de dépôt des déchets
Réutilisation et recyclage à bord	Exploitation et gestion	Annexe V	ISO 21070, Alliance verte, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(2) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

(3) Tels que définis dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

(4) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146)

ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du Code des transports.

SECTION VI

REDEVANCE PORT DE PECHE

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

La redevance d'équipement du port de pêche de Dieppe est fixée par application du livre III du Code des Transports:

- Vente au débarquement

- vendeur sur la valeur : 0 %

- acheteur sur la valeur : 0 %

- Débarquement sans vente à la criée

par les réceptionnaires de produits ou leur représentant sur la valeur : 0%